Ville de Saint-Rémi au carrefour des cultures

Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0 Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978 saint-remi.ca

AVIS PUBLIC

AVIS DE CONVOCATION AU REGISTRE PPCMOI – 255, RUE DE L'ÉGLISE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE LA CLASSE D'USAGE MULTIFAMILIALE (H4) DE 20 LOGEMENTS SUR TROIS ÉTAGES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE POUR LES ZONES CONCERNÉES

- 1. Lors d'une séance du conseil tenue le 20 février 2023, le conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi a adopté la résolution numéro 2023-02-050 intitulée : Adoption de la résolution numéro 22-12-0353-2 Demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2022-087 255, rue de l'Église (registre), ayant pour objet d'autoriser la construction d'un bâtiment de la classe d'usage multifamiliale (H4) de 20 logements sur trois étages dans la zone MIX.06.
- 2. <u>Les personnes habiles à voter provenant des zones HAB.37 et MIX.06</u> et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le **8 mars 2023**, au bureau de la mairie, situé au 105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec, J0L 2L0.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que la résolution adoptant la résolution numéro 22-12-0353-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente et un** (31). Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution adoptant la résolution numéro 22-12-0353-2 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 8 mars 2023, dans le hall d'entrée de la mairie de la Ville, situé au 105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec, J0L 2L0.
- 6. La résolution peut être consulté sur le site Internet de la Ville au **saint-remi.ca** ou au bureau du soussigné, situé au **105, rue de la Mairie à Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0**, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

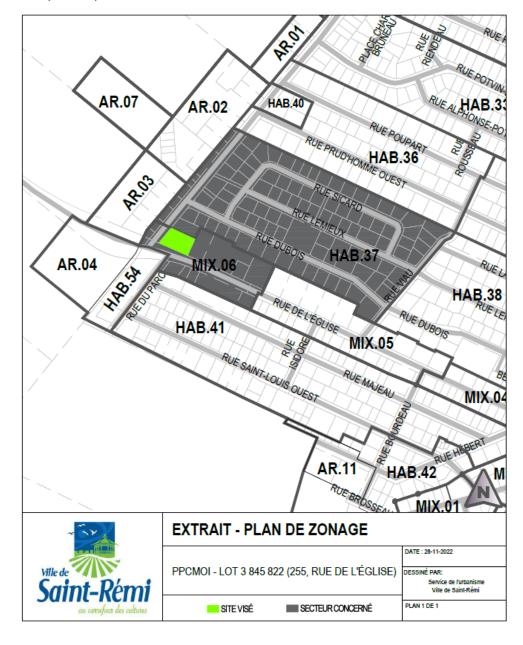
Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville :

- 7. Toute personne qui, le 20 février 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 février 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- 11. Croquis du périmètre du secteur concerné :



DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 24 février